



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-105

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-04-04-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame Alexandre GRISORIO, en qualité de Gérante de l'EURL « MPS PROVENCE » nom commercial « MARY POPPINS SERVICES » dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil 13006 MARSEILLE_ (3 pages) Page 4

13-2022-04-04-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame Alexandre GRISORIO, en qualité de Gérante de l'EURL « MPS PROVENCE » nom commercial « MARY POPPINS SERVICES » dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil 13006 MARSEILLE_ (3 pages) Page 8

13-2022-04-04-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame Alexandra GRISORIO, en qualité de Gérante l'EURL « MPS PROVENCE » nom commercial « MARY POPPINS SERVICES » dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil 13006 MARSEILLE_ (2 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2022-01-24-00079 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DU GOLFE DE FOS" sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS. (3 pages) Page 15

13-2022-01-24-00077 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DU GARLABAN" sise 380, Avenue Archimède - ZAC de la Duranne - Bât.E - 13100 AIX EN PROVENCE. (3 pages) Page 19

13-2022-01-24-00081 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DU GOLFE D'AMOUR" sise 15, Rue Gueymard - 13600 LA CIOTAT. (3 pages) Page 23

13-2022-01-24-00078 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DU GARLABAN" sise 380, Avenue Archimède - ZAC de la Duranne - Bât.E - 13100 AIX EN PROVENCE. (4 pages) Page 27

13-2022-01-24-00082 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DU GOLFE D'AMOUR" sise 15, Rue Gueymard - 13600 LA CIOTAT. (4 pages) Page 32

13-2022-01-24-00080 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association locale "ADMR DU GOLFE DE FOS " sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS. (4 pages) Page 37

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-04-01-00016 - DECISION N° 2022 - 1er avril 2022 **??** portant désignation des examinateurs et surveillants des permis plaisance (1 page) Page 42

Direction générale des finances publiques /

13-2022-03-23-00002 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2015-0262- (3 pages) Page 44

13-2022-03-23-00003 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2015-0273- Villa la Cerisaie - (3 pages) Page 48

13-2022-03-23-00004 - RAA AVENANT N°2 CDU 013-2016-0359- Quartier Ruibet - Aix-en-Provence - (4 pages) Page 52

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-01-18-00009 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent départemental (2 pages) Page 57

13-2021-12-10-00211 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent régional (1 page) Page 60

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-04-05-00001 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle privée, au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), en vue d'y réaliser des investigations géotechniques et hydrogéologiques préalables aux travaux de dérasement partiel du seuil n°7 de l'Arc, situé sur le territoire de la commune de Ventabren (3 pages) Page 62

DDETS 13

13-2022-04-04-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne au
bénéfice de Madame Alexandre GRISORIO, en
qualité de Gérante de l'EURL « MPS PROVENCE
» nom commercial « MARY POPPINS SERVICES »
dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil
13006 MARSEILLE_



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP 491576492

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-10-032 portant agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 7 avril 2017 à l'EURL «MPS PROVENCE»,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 7 janvier 2022 par Madame Alexandre GRISORIO, en qualité de Gérante de l'EURL « MPS PROVENCE » nom commercial « MARY POPPINS SERVICES » dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE,

Vu la demande d'avis adressée en date du 10 février 2022 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'EURL «MPS PROVENCE» nom commercial «MARY POPPINS SERVICES» dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE est renouvelé à compter du 7 avril 2022 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités ci-dessous effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Accompagnement des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés ;
- Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-04-04-00007

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne au
bénéfice de Madame Alexandre GRISORIO, en
qualité de Gérante de l'EURL « MPS PROVENCE
» nom commercial « MARY POPPINS SERVICES »
dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil
13006 MARSEILLE_



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP534541370

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-02-10-032 portant agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 7 avril 2017 à l'EURL «MPS PROVENCE»,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 7 janvier 2022 par Madame Alexandre GRISORIO, en qualité de Gérante de l'EURL « MPS PROVENCE » nom commercial « MARY POPPINS SERVICES » dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE,

Vu la demande d'avis adressée en date du 10 février 2022 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'EURL «MPS PROVENCE» nom commercial «MARY POPPINS SERVICES» dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE est renouvelé à compter du 7 avril 2022 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités ci-dessous effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Accompagnement des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés ;
- Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-04-04-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame Alexandra GRISORIO, en qualité de Gérante
| EURL « MPS PROVENCE » nom commercial « MARY POPPINS SERVICES » dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil 13006 MARSEILLE_



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534541370**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 7 avril 2022 à l'EURL « MPS PROVENCE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 7 janvier 2022 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Madame Alexandra GRISORIO, en qualité de Gérante l'EURL « MPS PROVENCE » nom commercial « MARY POPPINS SERVICES » dont le siège social est situé, 66 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **7 avril 2022** le récépissé de déclaration n°13-2017-04-10-007 en date du 7 avril 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP491576492** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant uniquement de la déclaration en mode **PRESTATAIRE** dans le département des **Bouches-du-Rhône** :
 - Accompagnement des enfants de + 3 ans ;
 - Garde enfant de + 3 ans ;
 - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Soutien scolaire ou cours à domicile.

- Relevant de la déclaration, **soumises à agrément et exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE** dans le département des **Bouches-du-Rhône** :

- Accompagnement des enfants de – 3 ans ou de – 18 ans handicapés
- Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00079

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association locale " ADMR DU GOLFE DE FOS"
sise 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières -
13140 MIRAMAS.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP481349975

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-03-24-008 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association locale « ADMR DU GOLFE DE FOS »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 13 septembre 2021 par Monsieur Elisée DE MIGUEL, en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DU GOLFE DE FOS » dont le siège social est situé 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS et déclarée complète le 13 septembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 23 novembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association locale « ADMR DU GOLFE DE FOS » dont le siège social est situé 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS est renouvelé à compter du 19 janvier 2022 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00077

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association locale "ADMR DU GARLABAN" sise
380, Avenue Archimède - ZAC de la Duranne -
Bât.E - 13100 AIX EN PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP487547416

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-03-24-017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association locale « ADMR DU GARLABAN »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 13 septembre 2021 par Monsieur Auguste PERROTTET, en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DU GARLABAN » dont le siège social est situé 380, Avenue Archimède - ZAC de la Duranne - Bât.E - 13100 AIX EN PROVENCE et déclarée complète le 13 septembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 23 novembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association locale « ADMR DU GARLABAN » dont le siège social est situé 380, Avenue Archimède - ZAC de la Duranne - Bât.E - 13100 AIX EN PROVENCE est renouvelé à compter du 19 janvier 2022 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00081

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice de
l'association locale "ADMR DU GOLFE D'AMOUR"
sise 15, Rue Gueymard - 13600 LA CIOTAT.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP488901760

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-03-24-009 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 19 janvier 2017 à l'Association locale « ADMR DU GOLFE D'AMOUR »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 22 septembre 2021 par Monsieur Gavino BRISCAS, en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DU GOLFE D'AMOUR » dont le siège social est situé 15, Rue Gueymard - 13600 LA CIOTAT et déclarée complète le 22 septembre 2021,

Vu la demande d'avis adressée en date du 23 novembre 2021 à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'Association locale « ADMR DU GOLFE D'AMOUR » dont le siège social est situé 15, Rue Gueymard - 13600 LA CIOTAT est renouvelé à compter du 19 janvier 2022 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon les modes **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00078

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR DU GARLABAN" sise 380, Avenue
Archimède - ZAC de la Duranne - Bât.E - 13100
AIX EN PROVENCE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP487547416**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR DU GARLABAN »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 13 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Auguste PERROTTET en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DU GARLABAN » dont le siège social est situé 380, Avenue Archimède - ZAC de la Duranne - Bât.E - 13100 AIX EN PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-03-31-013 du 31 mars 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP487547416** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00082

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR DU GOLFE D'AMOUR" sise 15, Rue
Gueymard - 13600 LA CIOTAT.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488901760**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR DU GOLFE D'AMOUR »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 22 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Gavino BRISCAS en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DU GOLFE D'AMOUR » dont le siège social est situé 15, Rue Gueymard - 13600 LA CIOTAT.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-03-31-007 du 31 mars 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP488901760** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☒ 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2022-01-24-00080

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de l'association locale
"ADMR DU GOLFE DE FOS " sise 10, Avenue du
Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP481349975**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 19 janvier 2022 à l'Association locale « ADMR DU GOLFE DE FOS »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 13 septembre 2021 auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône par Monsieur Elisée DE MIGUEL en qualité de Président de l'Association locale « ADMR DU GOLFE DE FOS » dont le siège social est situé 10, Avenue du Luxembourg - ZI Les Molières - 13140 MIRAMAS.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 19 janvier 2022 le récépissé de déclaration n°13-2017-03-31-006 du 31 mars 2017.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP481349975** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modos prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail (**mode mandataire - département des Bouches-du-Rhône**).

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transports, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) des personnes qui ont besoin d'une aide **temporaire** (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances) ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-04-01-00016

DECISION N° 2022 - 1er avril 2022
portant désignation des examinateurs et
surveillants des permis plaisance



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**DECISION N° 2022 - 1^{er} avril 2022
portant désignation des examinateurs et surveillants des permis plaisance**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

SUR proposition du Chef du Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2022-22084 du 3 février 2022 est abrogée.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de surveillants de salle d'examen pour les épreuves théoriques de l'option côtière ou eaux intérieures du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur :

Monsieur Florent BARBAROUX
Madame Agnès DI DOMENICO
Madame Sabrina LEFEBVRE
Monsieur Pascal PIERRE
Monsieur Jean-Patrick SEVEYRAS
Monsieur Ahmed MALKI
Monsieur Ayoub AABAR
Madame Pascale PAOLETTI

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité d'examineurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur :

Monsieur Frédéric ALBIEN
Monsieur Bernard ALESSANDRA
Monsieur Franck GOGUY
Monsieur Pierre JANNIC

Pour le Préfet, et par délégation
SIGNE
Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement
Bénédicte MOISSON DE VAUX

Date : le 1^{er} avril 2022

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2022-03-23-00002

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2015-0262-

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2015 – 0262 du 26 septembre 2015
VILLA DOUCARELLO
du 23 mars 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13 357, Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à Marseille, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à AUBAGNE (13 400) – allée du docteur Léger.

Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018.

Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de huit années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2015** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : annexe globale de la convention.

Marseille, le 23 MARS 2022

Le représentant du service utilisateur

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

Le commandant de la base de Défense
de Marseille-Aubagne

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Monsieur le Colonel Christian CAUREZ

Catherine BRIGANT
Administratrice générale des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

YVAN CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2022-03-23-00003

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2015-0273- Villa la
Cerisaie -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2015 – 0273 du 1^{er} OCTOBRE 2015
VILLA LA CERISAIE
du 23 MARS 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13 357, Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à Marseille, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Carnoux-en-Provence (13 470) – 5 avenue Charcot.

Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018. Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de huit années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2015** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : annexe globale de la convention.

Marseille, le 23 MARS 2022

Le représentant du service utilisateur

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

Le commandant de la base de Défense
de Marseille-Aubagne

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Monsieur le Colonel Christian CAUREZ

Catherine BRIGANT
Administratrice générale des Finances publiques

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

YVAN CORDIER

Direction générale des finances publiques

13-2022-03-23-00004

RAA AVENANT N°2 CDU 013-2016-0359-
Quartier Ruibet - Aix-en-Provence -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0359 du 30 décembre 2016
QUARTIER RUIBET AIX-EN-PROVENCE
du 23 MARS 2022**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13 357, Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le Ministère des Armées, représenté par Monsieur le Colonel Christian CAUREZ commandant la base Défense de Marseille-Aubagne, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à Marseille, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Aix-en-Provence (13080) – 22 et 24 avenue des Poilus.

Le bail entre l'État, le Ministère de la Défense et la SNI (désormais CDC HABITAT) du 12 février 2009, a été reconduit pour une durée de deux ans, par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018.

Il a de nouveau été prorogé pour une durée de deux années supplémentaires, courant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 par l'avenant N°2 du 23 novembre 2020.

Les articles 3, 6, 14 de la convention d'utilisation et l'annexe globale sont donc ainsi modifiés.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de sept années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2016** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

L'État – Ministère des Armées a donné à bail à la Société Nationale Immobilière, désormais CDC Habitat, pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2009 une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 par un acte du 12 février 2009. Ce bail a été modifié par l'avenant N°1 signé le 28 décembre 2018, il le proroge de deux ans. L'avenant N°2 signé le 23 novembre 2020 le proroge de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2022**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : annexe globale de la convention.

Marseille, le 23 MARS 2022

Le représentant du service utilisateur

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

Le commandant de la base de Défense
de Marseille-Aubagne

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Monsieur le Colonel Christian CAUREZ

Catherine BRIGANT
Administratrice générale des Finances publiques

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

YVAN CORDIER

ANNEXE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0359
(Édifices regroupés par secteur site)

NOM DU SITE	QUARTIER RUIBET
UTILISATEUR	CEDEX
ADRESSE	22 ET 24 BOULEVARD DES POISSONS
LOCALITE	AIX-EN-PROVENCE
CODE POSTAL	13085
COORDONNEES	
REP. CADASTRALES	BL 2, 85, 87, 118
EMPREISE (m2)	
SURF GLOBALE	34788 m ²
SURF GLOBALE	34383 m ²
SURF GLOBALE	258 m ²
KATIO MOYEN (1)	m ² SURF/PMT

Date prise d'effet de la convention : **01/01/18**
 Durée (par défaut) : **7**
 Date de fin de la convention : **31/12/22**

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Classement RD-F4 / Saisonniers (Bureaux, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF																
IDENTIFICATION DE LA SURFACE										MESURAGES						
N° CHIFFRE de l'état descriptif	N° CHIFFRE de bâtiment	N° CHIFFRE de la surface totale	Identifiant Chiffre complet	Surface à 620	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (localité) et référence de site	Surface à 620 (m ²)	Type de bâtiment (3)	SUR (m ²)	SUR (m ²)	SUR (m ²)	Nombre de postes de travail (PMT)	Ratio d'occupation SUR / (PMT)	COEFF. (3)	Date de sortie actuelle de bâtiment
180724	243071	48	180724307148		Bâtiment technique	Cellule contrôle				3	3					
180724	243072	58	180724307258		Bâtiment	Mélangements béton				5184	1 081	55				
180724	243074	40	180724307440		Bâtiment	Bureaux				5722	1 722	10				
180724	243136	52	180724313652		Bâtiment	Bureau - charnières				527	527	176				
180724	243287	30	180724328730		Bâtiment	Logement TS / BAN				108	102					
180724	243132	42	180724313242		Bâtiment	ateliers				2648	2 788					
180724	243413	47	180724341347		Bâtiment	Mélangements béton				4642	4 428					
180724	243233	43	180724323343		Bâtiment	Atelier				388	129					
180724	247138	57	18072458713857		Terrain	Terrain de sport / aire aménagée = 5277 m ²										
180724	247288	39	18072458728839		Terrain	Stationnement / aire aménagée = 204 m ²										
180724	248332	43	18072458833243		Terrain	Aire de jeux / aire aménagée = 43 m ²										
180724	248921	49	18072458892149		Terrain	Terrain de tennis / aire aménagée = 1183 m ²										
180724	248825	53	18072458882553		Terrain	Pistes / aire aménagée = 4285 m ²										
180724	247291	38	18072458729138		Terrain	Logements / aire aménagée = 8 m ²										
180724	247288	38	18072458728838		Terrain	Aire de jeux / aire aménagée = 45 m ²										
180724	247282	44	18072458728244		Bâtiment	Mélangements béton				808	797					
180724	247287	35	18072458728735		Bâtiment	Transformatrice / aire aménagée = 1 m ²										
180724	247289	48	18072458728948		Bâtiment	Logement TS / BAN				100	100					
180724	247286	51	18072458728651		Bâtiment	Club				1088	1 304					
180724	247436	37	18072458743637		Bâtiment	officine				825	708					
180724	247437	34	18072458743734		Bâtiment	Logement TS / BAN 127 + Corres et garages				237	138					
180724	482175	86	1807248217586		Bâtiment	Multifonction				2	2					
180724	482178	78	1807248217578		Bâtiment	Site complet de gazelle aménagée = 1 m ²										
180724	482177	72	1807248217572		Bâtiment	Local BAN 23				8	8					
180724	482179	74	1807248217574		Bâtiment	Local BAN 34				2	2					
180724	482179	76	1807248217576		Bâtiment	Local polyvalent				8	8					
180724	244134	50	18072458413450		Terrain	Aire de rassemblement aire aménagée = 188 m ²										
180724	248343	31	18072458834331		Terrain	Stationnement / aire aménagée = 728 m ²										

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-01-18-00009

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif au titre du contingent
départemental



**Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre du contingent départemental**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

VU l'avis émis le 16 décembre 2021 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

SUR la proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre du contingent départemental pour la promotion du 1^{er} janvier 2022 à :

M. ALBERTINI Michel, Saint-Victoret (13)
M. BARRY Mamadou-Marvin, Miramas (13)
M. BOUNEMOURA Bachir, Salon-de-Provence (13)
M. CADENE Claude, Marseille (13)
M. CAPUTO Maurice, La Ciotat (13)
M. CAVALIERI Stéphane, Ceyreste (13)
M. CHAMOULAUD William, Istres (13)
M. COCO Daniel, Pélissanne (13)
M. D'ASTA Antoine, Marignane (13)
M. DAUMAS Aimé, Gémenos (13)
Mme DERR née JANE Hélène, Mallemort (13)
M. DUBUC Thierry, Martigues (13)
M. GIELY Marcel, Carry-le-Rouet (13)
M. GIRARD André, Ceyreste (13)
M. GONTCHARENKO Vassilii, Aubagne (13)
M. MOUKOKO IV David, Marseille (13)

M. ROSAIRE Christian, Fos-sur-Mer (13)
M. SANTAMARIA Patrick, Marignane (13)
M. SERRA Régis, Septèmes-les-Vallons (13)
Mme TURK Sylvie née BARTHELEMY, Port-de-Bouc (13)
M. VELI Bruno, Istres (13)

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 18 janvier 2022

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00211

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif au titre du contingent
régional



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent régional

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre du contingent régional pour la promotion du 1^{er} janvier 2022 à :

Mme DEZORTNES Romane, Nice (06)
M. GASPERINI Joël, Six-Fours-les-Plages (83)
M. MONSERIE Marcel, Marseille (13)
Mme MOURADIAN Christine, Marseille (13)
Mme PAPPFAVA Annie, Charleval (13)
M. PREIN Sacha, Gardanne (13)
M. SCHERTZ Johann, Six-Fours-les-Plages (83)
Mme VERLAY Elena, Nice (06)

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 10 décembre 2021

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-05-00001

Arrêté autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle privée, au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), en vue d'y réaliser des investigations géotechniques et hydrogéologiques préalables aux travaux de dérasement partiel du seuil n°7 de l'Arc, situé sur le territoire de la commune de Ventabren

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
n°2022-11

ARRÊTÉ

autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle privée, au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), en vue d'y réaliser des investigations géotechniques et hydrogéologiques préalables aux travaux de dérasement partiel du seuil n°7 de l'Arc, situé sur le territoire de la commune de Ventabren

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, à l'exception de certaines de ses dispositions;

VU le code de justice administrative;

VU les articles 322-1 et suivants, 433-11 et R.610-5 du code pénal;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de rétablissement et la continuité écologique sur l'Arc au bénéfice du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) ;

VU la délibération n°22/05 du 25 janvier 2022 du comité du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), approuvant la demande d'autorisation d'occupation temporaire sur une parcelle privée au titre de travaux d'intérêt public et en vertu du dispositif de la loi 1892 et autorisant son président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette affaire ;

VU le courrier du 1^{er} février 2022 par lequel le président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) fait état de l'état de dégradation avancée du seuil n°7 et sollicite une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée, en vue d'y réaliser une étude géotechnique et une étude hydrogéologique, préalablement aux travaux de dérasement partiel de ce seuil, situé sur le territoire de la commune de Ventabren ;

VU le plan parcellaire (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) du terrain à occuper ci-annexés;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réalisation d'une étude géotechnique et d'une étude hydrogéologique le cas échéant, afin de déterminer le risque de retrait-gonflement d'argiles sur la bâtisse de la parcelle BN002, située dans la zone d'influence de la restructuration du seuil n°7 dit de Ventabren ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article premier :

Les personnels du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, sont autorisés à occuper, du 25 avril au 14 mai 2022, la propriété privée sise sur le territoire de la commune de Ventabren figurant aux plan et état parcellaires ci-annexés (annexes 1 et 2), en vue de déterminer le risque de retrait-gonflement d'argiles sur la bâtisse de la parcelle BN002, située dans la zone d'influence de la restructuration du seuil n°7 de l'Arc, par la réalisation d'une étude géotechnique et d'une étude hydrogéologique. L'accès au site de l'intervention s'effectue depuis la D65, dite « route de Roquefavour », suivant le cheminement matérialisé sur le plan parcellaire ci-annexé (annexe 1)

Article 2 :

L'occupation temporaire du terrain ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 :

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article premier un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-1 et suivants, 433-11 et R.610-5 du code pénal.

Article 5 :

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Ventabren, et un avis relatif à celui-ci sera inséré dans le journal « La Provence ».

Article 7 :

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie de Ventabren (17 Grand Rue – 13122 Ventabren), en sous-préfecture d'Aix-en-Provence (455 avenue Pierre Brossolette – CS 20758 – 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) et en préfecture des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06)

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du tribunal administratif de Marseille, par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, ou par voie numérique sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 10 :

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- le Maire de Ventabren,
- le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
- le Contrôleur général, Directrice départementale de la sécurité publique,
- le Président du Syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 5 avril 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Yvan CORDIER